



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations des Landes**

Service Vétérinaire Santé Protection Animaux et
Environnement

1 place Saint Louis - BP 90371

40012 MONT-DE-MARSAN

Affaire suivie par : Philippe MALLET

Téléphone : 05 47 87 73 77

Courriel : philippe.mallet@landes.gouv.fr

Références : SPAE/SR/EV/PhM/MR/IC2601468

MONT-DE-MARSAN, le 01/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du **19/06/2026**

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UPSO Union Porcine de Sud-Ouest (ex NOVOPORC)

1304 chemin des Landes de Navailles

40700 MANT

Code AIOT : 0054000574

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2026 dans l'établissement UPSO Union Porcine de Sud-Ouest implanté 1304 chemin des Landes de Navailles – 40700 MANT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, au titre des ICPE, portait sur les points suivants :

— **persistance de la mise en œuvre des mesures observées lors de la levée de la suspension d'activité actée par AP n° DDETSP/DIR/2024-0141 du 18/07/2024 ;**

— **observation sur le terrain de la disparition des rémanents de la fuite accidentelle de lisier du 12/05/2026.**

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UPSO Union Porcine de Sud-Ouest (ex NOVOPORC)
- 1304 chemin des Landes de Navailles – 40700 MANT
- Code AIOT : 0054000574
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Élevage de truies reproductives.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu
- Persistance de la mise en œuvre des mesures observées lors de la levée de la suspension d'activité actée par AP n° DDETSP/DIR/2024-0141 du 18/07/2024

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il ne subsiste plus aucune trace de la fuite accidentelle de lisier, ni sur le terre-plein face à la pompe de vidange, ni dans le ruisseau en aval.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
23	MTD16 Émissions atmosphériques d'NH₃, fosse à lisier	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
27	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I	Sans objet
3	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
4	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
5	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet

6	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
8	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
9	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
11	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
12	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
13	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a	Sans objet
14	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II	Sans objet
15	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-1	Sans objet
16	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
17	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet
18	MTD1 Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
19	MTD2 Effets sur l'environnement, amélioration des performances globales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
20	MTD2 Effets sur l'environnement, amélioration des performances globales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
21	MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
22	MTD10 Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
24	MTD19 Traitement des effluents d'élevage dans l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
25	MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
26	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Installation qui dispose d'un nouveau directeur depuis novembre 2025, M. Hadder BARONA, qui était par ailleurs chef d'élevage en 2019.

M. BARONA est actuellement en recherche d'un adjoint "élevage", afin de mieux se consacrer à ses activités de direction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
<u>Constats :</u> L'installation est conforme au dossier d'autorisation. Présence de 800 truies pour 1070 autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : — 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; — 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation – en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; — 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; — 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ; — 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

<u>Constats :</u> En l'absence de nouveaux bâtiments, le plan de masse est inchangé et les prescriptions de la rubrique "élevages" concernée sont toujours respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
<u>Constats :</u> Au jour de l'inspection inopinée, il est constaté que beaucoup de surfaces extérieures ont déjà été fauchées. Le débroussaillage total du site est à terminer, cependant les fortes chaleurs actuelles sont un frein à la poursuite immédiate des opérations. L'exploitant attend donc de meilleures conditions climatiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
<u>Constats :</u> Les locaux non désaffectés abritant les animaux sont en règle générale bien entretenus. L'exploitant nous indique effectuer un nettoyage approfondi (toiles d'araignées...) tous les trois mois environ. Présence de plusieurs boîtes à rats.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
<u>Constats :</u> La partie visible des équipements n'a pas fait l'objet de constat de fuites ou de défaut d'imperméabilisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
<u>Constats :</u> Au jour du contrôle, aucun déversement dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.
<u>Constats :</u> Au jour du contrôle, il est constaté une déchirure non réparée de la couverture de la fosse aérienne, survenue lors de la tempête Nils du 12/02/2026.

L'exploitant nous indique que cet incident fait actuellement l'objet d'échanges avec la compagnie d'assurance du site. L'ouvrage n'est donc de fait pas étanche.
Type de suites proposées : <u>AVEC SUITES</u>
Proposition de suites : <u>Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</u>
Proposition de délais : <u>3 mois</u>

N° 8 : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
<u>Constats :</u> Aucun constat particulier sur les canalisations pour leur partie visible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
<u>Constats :</u> L'installation dispose d'un accès suffisamment large pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. I. – Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : — 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; — 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
<u>Constats :</u> Présence physique d'une cuve à fioul double paroi neuve, mais qui n'est pas encore installée. Elle viendra prochainement en remplacement d'une ancienne cuve en métal, qui sera réformée concernant son usage actuel et qui sera, d'après l'exploitant, destinée à servir de stockage de produits non dangereux. <u>CEPENDANT</u> présence d'une cuve d'acide d'environ 200 litres SANS RÉTENTION .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → <u>Installation d'une rétention sous la cuve d'acide.</u>
Type de suites proposées : <u>AVEC SUITES</u>
Proposition de suites : <u>Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</u>
Proposition de délais : <u>3 mois</u>

N° 11 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
<u>Constats :</u> Présence d'un compteur d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<u>Constats :</u> Tous les effluents d'élevage transitent par un réseau étanche et sont dirigés vers une fosse aérienne extérieure couverte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a
Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée : Le plan d'épandage répond à trois objectifs : — identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; — identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; — calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents ;
<u>Constats :</u> L'exploitant dispose d'un contrat de méthanisation avec la SAS LABAT. Son plan d'épandage en propre ne servirait qu'en secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Gestion des odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes
<u>Constats :</u> Aucune nuisance olfactive le jour du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes : Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes : — pour la période allant de 6 heures à 22 heures : DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T / ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)

T < 20 minutes/ 10 20 minutes ≤ T < 45 minutes/ 9 45 minutes ≤ T < 2 heures/ 7 2 heures ≤ T < 4 heures/ 6 T ≥ 4 heures/ 5 — pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.
<u>Constats :</u> Aucune nuisance sonore au jour du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<u>Constats :</u> Présence de congélateurs en fonctionnement pour stocker les animaux de petite taille. Présence d'une aire d'équarrissage pouvant être couverte (découverte en début d'inspection, recouverte en fin).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020.
<u>Constats :</u> Le GEREP est validé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : MTD1 Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 1
Prescription contrôlée : Afin d'améliorer les performances environnementales globales des installations d'élevage, la MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivante : 1. engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ; ----- 2. définition, par la direction, d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ; ----- 3. planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement ; ----- 4. mise en œuvre des procédures, prenant particulièrement en considération les aspects suivants : a) organisation et responsabilité, b) formation, sensibilisation et compétence ; c) communication ; d) participation du personnel ; e) documentation ; f) contrôle efficace des procédés ; g) programmes de maintenance ; h) préparation et réaction aux situations d'urgence ; i) respect de la législation sur l'environnement ; ----- 5. contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération : a) surveillance et mesurage (voir également le rapport de référence du JRC relatif à la surveillance des émissions des installations relevant de la directive sur les émissions industrielles – ROM) ; b) mesures correctives et préventives ; c) tenue de registres ; d) audit interne ou externe indépendant (si possible)

pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ; ----- 6. revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité, par la direction ; ----- 7. suivi de la mise au point de technologies plus propres ; ----- 8. prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une installation dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ; ----- 9. réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur (document de référence sectoriel EMAS, par exemple). ----- En ce qui concerne spécifiquement le secteur de l'élevage intensif de volailles ou de porcs, la MTD consiste également à incorporer les éléments suivants dans le SME : ----- 10. mise en œuvre d'un plan de gestion du bruit (voir MTD 9) ; ----- 11. mise en œuvre d'un plan de gestion des odeurs (voir MTD 12).
<u>Constats :</u> SME conforme depuis 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : MTD2 Effets sur l'environnement, amélioration des performances globales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 2
Prescription contrôlée : b – Éduquer et former le personnel, en particulier dans les domaines suivants : – réglementation applicable, élevage, santé et bien-être des animaux, gestion des effluents d'élevage, sécurité des travailleurs ; – transport et épandage des effluents d'élevage ;
<u>Constats :</u> Le personnel est formé dans les domaines exigés par cette MTD.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : MTD2 Effets sur l'environnement, amélioration des performances globales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 2
Prescription contrôlée : e – Entreposer les cadavres d'animaux de manière à prévenir ou à réduire les émissions.
<u>Constats :</u> Aire d'équarrissage bétonnée susceptible d'être couverte (bâche mobile).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 5
Prescription contrôlée : Afin d'utiliser l'eau de façon rationnelle, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous : Tenir un registre de la consommation d'eau. ----- Détecter et réparer les fuites d'eau. ----- Utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements. ----- Choisir des équipements appropriés (par exemple, abreuvoirs à tétine, abreuvoirs siphoniques, bacs à eau), spécifiquement adaptés à la catégorie animale considérée et garantissant l'accès à l'eau (ad libitum). ----- Vérifier et, si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution d'eau. ----- Réutiliser les eaux pluviales non polluées pour le nettoyage.
<u>Constats :</u> Les équipements appropriés pour l'utilisation de l'eau sont conformes. De rares fuites sont constatées mais ont été détectées par l'exploitant, en vue de réparations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : MTD10 Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 10
Prescription contrôlée : Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques suivantes : a – Maintenir une distance appropriée entre l'unité/ l'installation d'élevage et les zones sensibles. ----- b – Emplacement des équipements. ----- c – Mesures opérationnelles. ----- d – Équipements peu bruyants. ----- e – Dispositifs antibruit. ----- f – Réduction du bruit.
<u>Constats :</u> Aucune nuisance sonore au jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : MTD16 Émissions atmosphériques d'NH₃, fosse à lisier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 16
Prescription contrôlée : Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant d'une fosse à lisier, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous : a – Conception et gestion appropriées de la fosse à lisier, par une combinaison des techniques suivantes : 1. réduction du rapport entre la surface d'émission et le volume de la fosse à lisier ; ----- 2. Réduire la vitesse du vent et les échanges d'air à la surface du lisier en maintenant un plus faible niveau de remplissage de la fosse ; ----- 3. Réduire le plus possible l'agitation du lisier. ----- b – Couvrir la fosse à lisier. À cet effet, il est possible d'utiliser une des techniques suivantes : 1. couverture rigide ;

----- 2. couvertures souples ; ----- 3. couvertures flottantes, telles que : – balles en plastique ; – matériaux légers en vrac ; – couvertures souples flottantes ; – plaques géométriques en plastique ; – couvertures gonflables ; – croûte naturelle ; – paille. ----- c – Acidification du lisier.
<u>Constats :</u> Au jour de l’inspection, la couverture de la fosse à lisier est hors service, à la suite de la tempête Nils du 12/02/2026. → Au jour de l’inspection, la réparation de la bâche n’a pas été effectuée. D’après l’exploitant, l’installation est en communication avec son assurance, et aucune date de réparation ne lui a été communiquée.
Type de suites proposées : <u>AVEC SUITES</u>
Proposition de suites : <u>Demande de justificatif à l’exploitant, Demande d’action corrective</u>
Proposition de délais : <u>3 mois</u>

N° 24 : MTD19 Traitement des effluents d’élevage dans l’installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 19
Prescription contrôlée : En cas de traitement des effluents d’élevage dans l’installation d’élevage, afin de réduire les émissions d’azote et de phosphore ainsi que les odeurs et les rejets d’agents microbiens pathogènes dans l’air et dans l’eau, et de faciliter le stockage et l’épandage des effluents d’élevage, la MTD consiste à traiter les effluents par une ou plusieurs des techniques ci-dessous : a – Séparation mécanique du lisier, notamment par : presse à vis ; – décanteur-séparateur centrifuge ; – coagulation-floculation ; – séparation par tamis ; – presse filtrante. ----- b – Digestion anaérobie des effluents d’élevage dans une installation de méthanisation. ----- Utilisation d’un tunnel extérieur pour le séchage des effluents d’élevage. ----- c – Digestion aérobie (aération) du lisier ----- d – Nitrification-dénitrification du lisier. ----- e – Compostage des effluents d’élevage solides.

<u>Constats :</u> L'installation est en contrat avec un prestataire de méthanisation (Groupe LABAT). Constat d'un enlèvement pendant l'inspection (présence d'un véhicule de la société LABAT).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : MTD23 Émissions d'NH₃, production global élevage porcin ou de volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 23
Prescription contrôlée : Afin de réduire les émissions d'ammoniac résultant du processus de production global de l'élevage porcin (truies comprises) ou de l'élevage de volailles, la MTD consiste à estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en œuvre dans l'installation d'élevage. Estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en œuvre dans l'installation d'élevage.
<u>Constats :</u> L'application de cette MTD mise en œuvre dans l'installation d'élevage est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. ----- A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. ----- Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : — le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; — le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; — le numéro d'appel du SAMU : 15 ; — le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
<u>Constats :</u> L'attestation de conformité des éléments de lutte contre l'incendie date du 17/10/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Le dernier rapport DEKRA n° 106500572501R001 date du 12/11/2025, et fait apparaître des non-conformités récurrentes, déjà observées lors de précédentes interventions des 27/10/2021 et 11/10/2024.

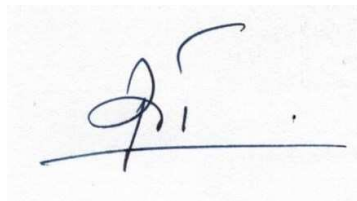
Type de suites proposées : AVEC SUITES

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

NOM ET SIGNATURE DE(S) L'INSPECTEUR(S)

Philippe MALLET



Rédacteur	Vérificateur	Vérificateur bis	Approbateur
Philippe MALLET 	Laurent LAFARGUE 		